

## **GE\_GERICHTE DAS/222/2016 vom 30. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_222\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_222_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/222/2016 du 30 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE DAS/222/2016 del 30 aprile 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La décision prise par le collège des juges du Tribunal de protection sur les demandes de récusation visant l'un de ses juges ou fonctionnaires est sujette à recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 13 al. 1 LaCC).

Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

Déposé dans le délai utile et dans la forme requise par la loi, auprès de la juridiction compétente, par une personne ayant qualité pour le faire (art. 450 al. 2 et 3 CC), le recours est recevable.

- 7/12 -

C/3432/2013-CS

Il en va de même de l'acte intitulé "complément de recours", dès lors qu'il a été déposé dans le délai légal de trente jours.

#### **E. 1.2**

La voie de droit à l'encontre d'une décision sur récusation constitue un recours au sens strict (art. 50 al. 2 CPC, applicable à titre de droit cantonal supplétif; art. 31 al. 1 LaCC; TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 28 ad art. 50), de sorte que le pouvoir d'examen de la Chambre de céans est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC; arrêts de la Chambre de surveillance de la Cour de justice DAS/141/2015 du 28 août 2015 consid. 1.2; DAS/30/2013 du 6 mars 2013 consid. 1.2). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure. Le recourant doit donc énoncer de manière précise les griefs qu'il adresse à la décision de première instance et démontrer en quoi le premier juge a violé le droit (Décisions de la Chambre de surveillance de la Cour de justice DAS/141/2015 du 28 août 2015 consid. 1.2; DAS/30/2013 du 6 mars 2013 consid. 1.22; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513 à 2515; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure fédérale, in SJ 2009 II p. 266 et 269, n. 16 et 20.).

#### **E. 1.3**

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Au vu de cette règle, les conclusions en révocation du curateur en charge des aspects administratifs, financiers et juridiques de la mesure, prises par la recourante devant la Chambre de surveillance et qui ne figurent pas dans sa demande initiale du 28 avril 2016, sont irrecevables, car nouvelles.

## **E. 2**

Le recours est ainsi circonscrit à la question de la récusation du juge en charge du dossier.

### **E. 2.1**

Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent en matière de protection de l'adulte et de l'enfant dans la mesure où elles sont compatibles avec la nature spécifique de ces mesures de protection. Tel est le cas des art. 47 à 51 CPC, relatifs à la récusation (art. 31 al. 1 let. d LaCC; ATF 140 III 167 consid. 2.3 arrêt du Tribunal fédéral 5A\_171/2015 du 20 avril 2015 c. 6.1; arrêt de la Chambre de surveillance de la Cour de justice DAS/141/2015 du 28 août 2015 consid. 2).

#### **E. 2.1.1**

A teneur de l'art. 47 al. 1 let. f CPC, est récusable le magistrat pouvant être prévenu d'une quelconque manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant.

- 8/12 -

C/3432/2013-CS

A l'instar des autres motifs de récusation prévus à l'art. 47 CPC, cette norme s'inscrit dans l'obligation faite à tout Etat de garantir aux parties l'accès à un tribunal indépendant et impartial, consacrée notamment aux 6 § 1 CEDH et 30 Cst. Celle-ci garantit aux parties le droit à ce que leur cause soit jugée par un juge impartial, sans prévention et sans préjugé, sans qu'interviennent des considérations étrangères à l'affaire. La partialité et la prévention doivent être admises s'il existe des circonstances qui, considérées objectivement, sont propres à éveiller des doutes sur l'impartialité du juge. Ceci n'implique pas qu'une prévention effective du juge soit établie et il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives (ATF 138 I 1 consid. 2.2.; 137 I 227 consid. 2.1 ; 137 II 431 consid. 5.2; 134 I 20 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_109/2012 du 3 mai 2012, consid. 3.2.1).

Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. En raison de son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates; même si elles se révèlent par la suite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris; en décider autrement, reviendrait à dire que tout jugement inexact, voire arbitraire, serait le fruit de la partialité du juge, ce qui est inadmissible. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent ainsi justifier une suspicion de partialité, autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 et les références citées; 125 I 119 consid. 3e; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_722/2012 du 17 décembre 2012 consid. 3.2).

#### **E. 2.1.2**

La partie, qui entend obtenir la récusation d'un magistrat doit la demander au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation (art. 49 al. 1 CPC). Le terme utilisé par la loi (aussitôt) indique qu'une certaine immédiateté est de mise pour former une requête

de récusation (ATF 138 I 1 consid. 2.2; 137 I 227 consid. 2.1; 136 III 605 consid. 3.2.2). Même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la demande de récusation doit être formée dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_239/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.1; 1B\_277/2008 consid. 2.3 in fine).

### **E. 2.2**

En l'espèce, dans la décision entreprise, les premiers juges ont considéré que la demande de récusation, en tant qu'elle visait des actes de procédure antérieurs au 18 avril 2016, était tardive, de sorte qu'ils ne sont pas entré en matière sur ces griefs.

- 9/12 -

C/3432/2013-CS

Dans la mesure où la recourante fonde en partie sa demande de récusation déposée le 28 avril 2016 sur des prétendues irrégularités de procédure datant de novembre 2015, voire antérieurement, elle ne respecte pas l'exigence d'immédiateté posée par l'art. 49 CPC. Les premiers juges ont en conséquence fait une juste application de cette norme en retenant que la demande de récusation était en partie tardive, dans la mesure où elle était fondée sur des éléments datant de plus de cinq mois.

En tout état de cause, les divers griefs que la recourante fait au magistrat, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au 18 avril 2016, sont impropres à fonder objectivement un soupçon de partialité pour les motifs qui suivent.

### **E. 2.3**

Reprenant ses arguments de première instance, la recourante reproche au juge dont la récusation est demandée d'avoir tardé à relever le premier curateur de ses fonctions et de faire de même avec Me B\_\_\_\_\_, occultant les dysfonctionnements.

Contrairement à ce que soutient la recourante, les enquêtes menées dans le cadre de la procédure n'ont pas permis de déterminer l'origine des dysfonctionnements relatifs à la gestion administrative, juridique ou financière de la curatelle. Si Me F\_\_\_\_\_ avait failli dans sa mission sur le plan du suivi social et médical de son protégé, le retard pris dans certaines démarches administratives ne pouvait en revanche lui être entièrement imputé, la recourante ayant elle-même compliqué les démarches de par son attitude intrusive et procédurière. A cet égard, elle ne fait qu'exposer sa propre version des faits à celle du juge dont la récusation est requise, lequel s'est fondé sur les pièces du dossier et l'avis des professionnels impliqués et entourant la personne à protéger. Comme l'ont d'ailleurs relevé les premiers juges, le premier curateur n'ayant pas encore fait parvenir son rapport d'activités final, il s'avère en l'état prématuré d'envisager une quelconque action en responsabilité, l'éventuel dommage n'étant pas déterminé, ni chiffré, à ce jour.

S'agissant du second curateur, on peine à comprendre les griefs que la recourante forme à son encontre. En effet, on ne voit pas pour quelle raison Me B\_\_\_\_\_ se trouverait en situation de conflit d'intérêts avec le protégé, telle qu'alléguée par la recourante. Cette dernière se borne à remettre en cause l'impartialité du curateur en raison du fait qu'il est le beau-fils de G\_\_\_\_\_ sans dire en quoi cette position s'avérerait problématique. Il ressort, au contraire, de la procédure que ce statut constituait un atout dans son rôle de curateur lors de sa nomination, dans la mesure où il lui conférait la confiance de la famille. La recourante

n'explique pas non plus en quoi les circonstances auraient changé sur ce point depuis lors. Quant au reproche fait à Me B \_\_\_\_\_ de procéder de façon confuse dans les démarches visant le remboursement des frais médicaux, en envoyant à plusieurs reprises les factures à l'assurance, il s'avère à la lecture des pièces produites par le recourante elle-même que lesdites démarches sont rendues compliquées par le fait qu'elle procède elle-même à l'envoi de factures, doublant ainsi l'activité du curateur et,

- 10/12 -

C/3432/2013-CS par conséquent, la charge de l'assurance relative au traitement du dossier. Là encore, l'intrusion de la recourante dans les démarches administratives complique davantage la situation.

Dans ces circonstances, il ne peut être reproché au juge dont la récusation est demandée d'avoir occulté des dysfonctionnements de la curatelle, les griefs de la recourante étant infondés.

Par ailleurs, le fait que la curatelle ne soit pas entièrement confiée à la recourante ne peut être interprété comme une prévention du magistrat à son égard, dès lors que cette mesure repose sur des motifs justifiés et légitimes. Quoi qu'en dise la recourante, il existe un conflit d'intérêts entre elle et son père en raison du fait qu'ils sont tous deux héritiers dans la même succession, et qu'elle s'estime au demeurant créancière de prétentions envers celui-ci. Dès lors, il est dans l'intérêt du protégé que ses aspects financiers et sa représentation dans la succession de feu son épouse ne soient pas confiés à sa fille.

La recourante fait encore grief au magistrat d'avoir instauré une curatelle privée alors que les moyens financiers de son père ne lui permettraient pas. La décision du juge sur ce point repose sur la situation financière du protégé, telle qu'elle ressort de l'inventaire des biens établi lors de l'instauration de la mesure, de sorte que ses motifs reposent sur des éléments objectifs et justifiés et ne laissent transparaître aucune prévention de partialité.

Enfin, la recourante reproche au juge en charge du dossier d'avoir fait preuve de partialité en tenant à son égard des propos menaçants et diffamatoires, notamment dans le cadre de ses courriers des 18 et 22 avril 2016.

Le fait que le juge en question ait rappelé à la recourante les limites de son mandat et que tout excès de pouvoir était constitutif d'une faute grave pouvant justifier la relève du mandat de curatelle ne peut être assimilé à un jugement partial, au vu des circonstances d'espèce. En effet, il est acquis que la recourante a, tout au long de la procédure, fait preuve d'ingérence dans la gestion financière de la curatelle, alors que cet aspect ne lui revenait pas. Elle ne saurait ainsi se plaindre de ce que certaines de ses demandes relatives à la gestion du patrimoine du protégé demeurent sans suite, celles-ci devant être présentées au curateur en charge des aspects financiers, ce qui lui a été rappelé à diverses reprises. En outre, elle ne saurait être suivie lorsqu'elle tente de minimiser les conséquences de ses actes, ignorant le rôle de chacun des curateurs et considérant ses ingérences anodines. Cette limitation de pouvoirs tend précisément à sauvegarder au mieux les intérêts du protégé et se doit d'être respectée. Les propos du juge à cet égard ne font que rappeler à la recourante l'importance du respect des rôles de chacun et l'avertir des conséquences possibles de ses actes, sans pour autant démontrer un parti pris.

- 11/12 -

C/3432/2013-CS

D'autre part, les propos du magistrat attirant l'attention de la recourante sur le fait que les deux curateurs se sont plaints successivement de ne pas recevoir certaines factures à régler, ce dont il leur était fait grief par la suite, et qu'au vu des circonstances le Tribunal de protection n'était pas "dupe" quant à ce procédé ne signifie pas pour autant que toute demande émanant de la recourante serait par la suite rejetée. Ils ne font que refléter la situation telle qu'elle est rapportée au Tribunal de protection et l'impression de celui-ci à ce sujet, en toute transparence.

En définitive, contrairement à l'avis de la recourante, les propos tenus par le magistrat ne sont ni hostiles, ni de nature diffamatoire. Ce dernier s'est efforcé d'expliquer, en vain, à la recourante le rôle de chacun, la procédure à suivre pour régler les questions financières concernant son père, et les conséquences possibles de ses actes en cas de non-respect de ces règles. Aucun élément ne permet de retenir une attitude du juge qui serait l'expression d'une prévention à l'égard de la recourante.

Au vu de ce qui précède, le recours s'avère infondé et sera, par conséquent, rejeté.

### **E. 3**

Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 300 fr. pour la décision rendue le

### **E. 4**

août 2016 sur mesures provisionnelles et à 700 fr. pour la présente décision, soit à 1'000 fr. au total, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 67B RTFMC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance fournie à hauteur 300 fr., qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en conséquence condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 700 fr.

Vu la nature et l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/3432/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 25 juillet 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3629/2016 rendue le 24 juin 2016 par le collège des juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3432/2013-3, en tant qu'il porte sur la récusation querellée. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Rejette le recours. Arrête les frais de la procédure de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont partiellement couverts par l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 700 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.